

**DECRET N° 2006- 543 DU 11 OCTOBRE 2006**

Portant création, missions, organisation  
et fonctionnement du Conseil d'Analyse  
Economique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 août 2006 ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé à la Présidence de la République un Conseil d'Analyse Economique (CAE).

**Article 2** : Le Conseil d'Analyse Economique est un organe consultatif dont les activités sont supervisées par un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

## **CHAPITRE 2 : DES MISSIONS**

**Article 3** : Le Conseil d'Analyse Economique a pour missions :

- d'éclairer par les échanges d'idées et des analyses, les choix du Gouvernement en matière économique ;
- d'apprécier en toute indépendance les options prises par le Gouvernement sur les grands dossiers et défis économiques de la Nation ;
- d'examiner toutes les questions de politique économique qui lui sont soumises par le Président de la République ;
- d'élaborer des rapports périodiques sur des questions économiques importantes.

## **CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 4** : Le Conseil d'Analyse Economique est composé de personnalités choisies en fonction de leurs compétences en matière d'analyse des problèmes de développement économique.

Les membres du Conseil d'Analyse Economique sont nommés à titre personnel ou es qualité. Les membres choisis es qualité sont ceux des institutions ou publiques ou privées nationales ou internationales.

**Article 5** : La composition du Conseil d'Analyse Economique est fixée par Arrêté du Président de la République. Les personnalités retenues pour être membres du Conseil à titre personnel sont nommées pour une période de deux (02) ans renouvelable.

**Article 6** : Les membres du Conseil d'Analyse Economique autres que les membres nommés à titre institutionnel peuvent percevoir des indemnités liées à l'exercice de leurs fonctions.

Les frais de mission de tout membre dans le cadre des travaux du Conseil lui sont payés dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

**Article 7** : Le Conseil d'Analyse Economique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut se réunir en sessions extraordinaires.

**Article 8** : L'organisation et l'animation des travaux relèvent d'un secrétariat permanent placé sous la responsabilité du Président du Conseil d'Analyse Economique.

L'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont définis par Arrêté du Président de la République.

**Article 9** : Les membres du Conseil d'Analyse Economique et les agents du Secrétariat Permanent sont tenus au secret sur les débats auxquels ils participent et sur les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre des activités du conseil.

**Article 10** : Pour la réalisation de ses missions, le Conseil d'Analyse Economique peut faire en cas de besoin appel à la collaboration des services compétents de l'Administration. Il peut également passer commande de travaux ou études à des organismes extérieurs à l'Administration.

## **CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 11** : Les ressources pour la réalisation des missions du Conseil d'Analyse Economique sont constituées par :

- une dotation budgétaire spécifique inscrite dans le budget de la Présidence de la République et destinée à la couverture annuelle des activités du Conseil ;
- des ressources mises à la disposition de l'Etat par les partenaires au développement et spécifiquement destinées aux activités du Conseil ;

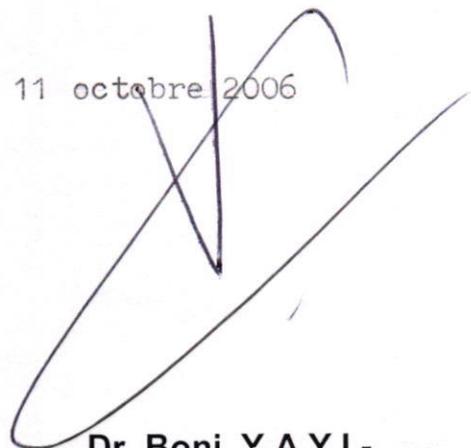
**Article 12** : Le Conseil d'Analyse Economique jouit d'une autonomie de gestion.

Le Président du Conseil d'Analyse Economique est l'ordonnateur délégué des crédits du Conseil.

**Article 13** : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué Chargé du Budget auprès du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 11 octobre 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I.-**

Le Ministre délégué chargé du Budget  
auprès du Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



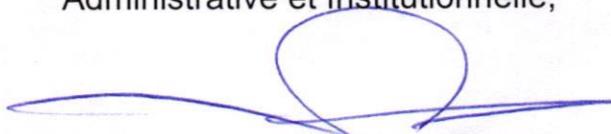
**Albert Sègbégnon HOUNGBO**

Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,



**Pascal Irénée KOUPAKI.-**

Le Ministre de la Réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Bio Gounou IDRISOU SINA**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MDEF 4  
MDCB/MDEF 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 20 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC- ENAM – FADESP 3- UNIPAR – FDSP 2 JO 1.-